



## ARRÊTÉ N°2025 - 003

**relatif à l'autorisation de travaux pour la mise en place du système d'assainissement de la maison du gardien, sur le site de L'Habitation La Grivelière, en cœur de Parc national**

**La directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte de territoire du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité d'application de la réglementation spéciale du cœur de Parc, MARCoeur n°10, relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par la direction ;

Vu l'arrêté n°015 du 06 août 2009, l'arrêté n°11-21 du 24 mai 2011 et l'arrêté n°2012-05 du 27.01.2012, autorisant les travaux de réhabilitation de l'Habitation La Grivelière, commune de Vieux-Habitants, portés par la Région Guadeloupe ;

Considérant la nécessité du traitement des eaux usées sur le site de la Grivelière, site recevant du public ;

Considérant que ces travaux se situent dans la zone cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Considérant la Charte de territoire du Parc national de la Guadeloupe et notamment la mesure n°2.1.6.2. : « *Mettre en œuvre une épuration efficace des rejets domestiques* » ;

Considérant l'autorisation de rejet des eaux traitées par un assainissement non collectif dans le milieu hydraulique superficiel donnée par l'unité « Police de l'Eau » de la DEAL Guadeloupe à la Région Guadeloupe, datée 03 décembre 2024, reçue par le Parc national de la Guadeloupe en date du 14 janvier 2025 (cf. annexe I) ;

Considérant l'avis technique et les observations mentionnées par le SMGEAG, avis n°2024-134-0039 pris dans le cadre du SPANC, daté du 11 décembre 2024, reçu par le Parc national de la Guadeloupe en date du 14 janvier 2025, concluant un avis conforme à la réglementation en vigueur, sur le projet d'installation d'assainissement non collectif présenté par la Région Guadeloupe (cf. annexe II) ;

Considérant l'impact réduit de tels travaux sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci-après ;

**Arrête**

### **Article 1 – Bénéficiaire et objet**

La Région Guadeloupe est autorisée à implanter un système de traitement des eaux usées autour de la maison du gardien à La Grivelière.



Le foncier concerné est la parcelle cadastrale n°AD129, propriété de la Région.

Dans le cadre des travaux de rénovation de l'Habitation La Grivelière impulsés par la Région, le site d'accueil a été réhabilité.

Le réseau d'assainissement devra permettre collecte et traitement des eaux usées issues du bâtiment d'habitation du gardien ; il s'agit d'un usage domestique.

Le procédé retenu pour la filtration est un procédé via filtre à coco.

La personne chargée de s'assurer du bon déroulement du chantier conformément à cette autorisation est M. CHAPITEAU Edward, société « Conceptualis », agissant en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage. La conception du projet est portée par le bureau d'études ACDEAU.

## Article 2 – Travaux et aménagements

Le dispositif d'assainissement non collectif devra assurer la collecte, le traitement primaire, le traitement secondaire et l'évacuation des eaux clarifiées.

Le réseau d'assainissement sera neuf et séparatif, permettant de limiter les apports d'eaux claires parasites dans le réseau (pas d'infiltrations).

L'ensemble des regards de visite devront être mis en place et être hermétiques à toute infiltration ou exfiltration d'eau.

L'entretien des aménagements sera assuré par le propriétaire.

La capacité nominale de traitement sera de **5 EH/jour**.

Les travaux prévus, objets de la présente autorisation, sont :

- mise en place d'une fosse toutes eaux, d'une capacité de 3 m3

Concernant le filtre à coco :

- mise en place d'un filtre compact, type EcoFLo Pack PE1 (n°agrément : 2016-003-ext01)
- étanchéité : utilisation d'une géomembrane en polypropylène, avec géotextile de protection
- l'ensemble sera installé dans le fond de l'ouvrage sur un glacis de sable de 5 à 10 cm ; les couches seront recouvertes de gravillons.

L'accès à l'unité de traitement devra être sécurisé (mise en défens).

A l'issue des travaux, une visite de terrain sera réalisée en présence du bénéficiaire de l'autorisation et d'un agent du Parc national afin de constater le respect des termes de la présente autorisation.

## Article 3 – Prescriptions

Afin de limiter toutes les nuisances et pollutions, les travaux devront prendre en compte les prescriptions ci-dessous édictées, sur la durée du chantier :

- le bénéficiaire prendra les dispositions matérielles nécessaires pour éviter les impacts sur la faune et la flore environnantes lors de l'acheminement des matériaux, engins et équipements
- **rejets, déblais et déchets de chantier** seront entièrement évacués du site et de la zone cœur de Parc et transférés en déchetterie spécialisée ; un justificatif sera à fournir (bon de livraison)
- concernant les matériaux et fluides : le bénéficiaire et les entreprises mandatées devront prendre toutes les mesures lors du remplissage des engins afin qu'il n'y ait aucun rejet polluant en milieu naturel ; la fabrication ou la livraison de béton sera strictement surveillée ; tout écoulement de laitances ou produits de lavage dans les eaux de surface est proscrit
- concernant l'ensemble du chantier et les zones de stockage des matériaux durant les travaux : il est rappelé la nécessité d'une vigilance accrue étant donné la zone protégée de cœur de Parc national et la proximité de la rivière.

Une signalétique appropriée sera mise en place par le bénéficiaire pour spécifier aux usagers du site le rejet des eaux traitées et la qualité sanitaire bactériologique des eaux de la ravine.

A tout moment, le Parc national de la Guadeloupe pourra procéder à des contrôles de surveillance et de police de l'environnement.

#### Article 4 – Rejets dans le milieu naturel et niveau de dépollution

Le projet prévoit que les **effluents** traités seront rejetés dans la Ravine Pagesy (affluent de la Grande Rivière des Vieux Habitants).

En complément de la réglementation, le Parc national de la Guadeloupe pourra demander à tout moment une analyse des rejets ou un bilan 24h sur le système d'épuration. Les frais liés à ces analyses seront pris en charge par le bénéficiaire de la présente autorisation. Les résultats des analyses seront transmis au Parc national.

En cas de non-conformité constatée, le Parc national pourra demander une remise en état du site au bénéficiaire de la présente autorisation, dans le cadre d'une procédure administrative et/ou judiciaire.

#### Article 5 – Durée des travaux

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature. La durée totale des travaux ne pourra pas excéder 13 mois.

#### Article 6 – Publication

La présente autorisation sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe, disponible de manière permanente et gratuite, sous forme d'affichage au siège de l'établissement et sous format électronique sur le site <https://guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>

#### Article 7 – Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également l'être dans le même délai devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

#### Article 8 – Exécution

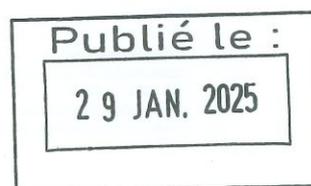
La directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et le chef du Pôle terrestre sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Saint-Claude, le 29/01/2025

La directrice par intérim,  
La directrice adjointe



Mme Leslie VEREPLA



*Note : Conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.*

ANNEXE I : autorisation de la DEAL, service « police de l'eau »



Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

Service Ressources Naturelles

Basse-Terre, le 03 DEC. 2024

Pôle Eau

Unité Police de l'Eau Prélèvements et Assainissement

RN 2024.321

**AUTORISATION DE REJET DES EAUX TRAITÉES PAR UN ASSAINISSEMENT  
NON COLLECTIF (ANC) DANS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL**

**1. LE DEMANDEUR (PROPRIÉTAIRE DE L'INSTALLATION)**

Nom et prénom : Région Guadeloupe

Adresse : Avenue Paul Lacavé Petit Paris

Commune : Basse - Terre cedex Code postal : 97109

Adresse de réalisation de l'ANC : Habitation de la Grévière - Vallée de la Grande Rivière - Maison du gardien

Commune : Vieux Habitants Code postal : 97119

Section et numéro de cadastre du projet : AD 129

**2. INSTALLATION PREVUE**

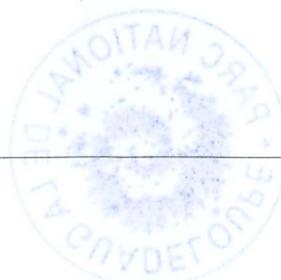
Le sol de la parcelle étant inapte à l'infiltration au vu de l'étude de sol jointe au dossier de demande d'ANC, le demandeur a prévu d'installer, comme le prévoit l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, une filière nécessitant un exutoire. La filière choisie est :

Filtre à sable vertical drainé

Lit à massif de zéolithe

Autre (à préciser) : FILTRE COCO

DEAL Guadeloupe  
Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex  
Tél : 0590 95 46 46  
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr  
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr



### 3. LIEU DE REJET DES EAUX TRAITEES

Le rejet des eaux traitées dans le milieu hydraulique superficiel sera conforme aux normes définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, à savoir : DBO5 ≤35 mg/L – MES ≤30 mg/L.

Exutoire retenu pour le rejet des eaux traitées sur la base d'une étude particulière (à fournir obligatoirement avec le présent imprimé), à la charge du demandeur, démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable :

Ravine Pagesy

### 4. PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE AUTORISANT LE REJET

Je soussigné : DEAL GUADELOUPE

Adresse : Route de Saint Phy

Commune : Basse - Terre Code postal : 97102

en qualité de :

Domaine public fluvial de l'Etat en Guadeloupe

en tant que :

- Propriétaire  
 Gestionnaire  
 Organisme décisionnaire

du lieu où s'effectuera le rejet des eaux traitées.

AUTORISE la Région Guadeloupe

à rejeter les eaux traitées issues de l'installation d'ANC précédemment décrite, dans le milieu hydraulique superficiel (cité précédemment) dont la gestion m'incombe.

Observation(s) éventuelle(s) :

Fait à : Basse - Terre  
Date : 03 DEC. 2024

Signature de la personne portant autorisation

Olivier KREMER

Je soussigné(e) Président de la Région Guadeloupe

informations fournies dans le présent formulaire sont exactes.

Fait à : Basse - Terre  
Date : 26/11/2024

Signature du demandeur :

Cette autorisation, une fois complétée, est à joindre à votre demande d'installation d'un système d'assainissement non collectif, accompagnée des documents justificatifs réclamés à la rubrique 3.



- Vu l'étude de définition de filière réalisée par le bureau d'études
- Vu l'avis du contrôle de conception réalisé par le SPANC du SMGEAG en date du : 19/11/2024

**Décision du Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) sur le projet de conception**

Le projet d'installation d'assainissement non collectif du dossier N° 2024-134-0039 est

**CONFORME**

à la réglementation en vigueur

**Observations, remarques :**

Le dispositif d'assainissement non collectif devra assurer la collecte, le traitement primaire, le traitement secondaire et l'évacuation des eaux clarifiées. Le pétitionnaire s'engage à respecter le plan de masse fourni et validé par le SPANC lors du contrôle de conception. Le dispositif devra être conçu conformément à la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 ainsi qu'à la norme NF P16-006 d'août 2016 relative à la conception des installations d'assainissement non collectif.

Le diamètre minimal des tuyaux des ventilations (primaire et d'extraction) est de 100 mm. Les ventilations devront être espacées d'un mètre minimum. Le SPANC recommande la souscription d'un contrat d'entretien annuel pour assurer le bon fonctionnement de la station.

L'ensemble des regards de visite devront être mis en place et être hermétiques à toute infiltration ou exfiltration d'eau. De plus, ils devront être accessibles pour l'entretien assuré par le propriétaire et le contrôle de bon fonctionnement des ouvrages par les techniciens du SPANC.

Autorisation de rejet des eaux traitées dans le milieu hydraulique superficiel de la DEAL du 03 décembre 2024.

**Important**

- La filière devra être réalisée conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 7 Mars 2012 et DTU 64.1 Aout 2013 et le guide d'utilisateur de la filière agréée)
- Le demandeur communiquera cette décision au constructeur et à l'installateur.
- Informer le SPANC du SMGEAG avant le démarrage des travaux (10 jours à l'avance) et ne recouvrir l'installation qu'après le passage du service. En l'absence de cette modalité, un rapport de non-conformité vous sera délivré.
- Les eaux pluviales de toiture ne devront pas transiter par les ouvrages d'assainissement.
- La présente attestation n'est valable que pour le projet d'installation d'assainissement non collectif déposé et le plan de masse soumis à l'accord du SPANC.
- La possibilité pour le demandeur de modifier son projet d'installation d'assainissement non collectif postérieurement à l'obtention du permis de construire ou du permis d'aménager demeure envisageable indépendamment des procédures d'autorisation d'urbanisme à la condition impérative que le nouveau projet d'assainissement reste adapté au projet immobilier validé, notamment en termes de dimensionnement, d'implantation et vis-à-vis des contraintes de la parcelle. Dans ce cas, une demande modificative doit être déposée auprès du SPANC, une nouvelle instruction du projet étant nécessaire.

Le SMGEAG se tient à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire.

Fait à Basse-Terre , le 11/12/2024



Le directeur du Territoire de Basse terre  
Bruno COLARD

**Références réglementaires**

- Article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales
- Article R 421-16 et R 441-6 du code de l'urbanisme
- Arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07/03/2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Norme AFNOR DTU64.1 2012
- Règlement de service du SPANC du SMGEAG

REGION\_GUADELOUPE\_GRIVELIERE\_2024-134-0039

SMGEAG Syndicat Mixte de Gestion en Eau et Assainissement de Guadeloupe Route de Blanchard Labrousse 97190 LE GOSIER

2/2